



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 mars 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Quarante-quatrième session**  
15 juin-3 juillet 2020  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Kirghizistan**

---

\* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.

GE.20-04229 (F) 030420 060420



\* 2 0 0 4 2 2 9 \*

Merci de recycler



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-cinquième session du 20 au 31 janvier 2020. L'Examen concernant le Kirghizistan a eu lieu à la 1<sup>re</sup> séance, le 20 janvier. La délégation kirghize était dirigée par le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères du Kirghizistan, Nuran Niyazaliev. À sa 9<sup>e</sup> séance, tenue le 24 janvier, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Kirghizistan.
2. Le 14 janvier 2020, afin de faciliter l'Examen concernant le Kirghizistan, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Pérou, Qatar et Togo.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Kirghizistan :
  - a) Un rapport national et un exposé écrit présentés conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/35/KGZ/1) ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/35/KGZ/2) ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/35/KGZ/3 et Corr.1).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Liechtenstein, le Portugal (au nom du Groupe des amis sur les mécanismes nationaux chargés de la mise en œuvre, de l'établissement de rapports et du suivi), l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Uruguay avait été transmise au Kirghizistan par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation kirghize a indiqué que le rapport national avait été établi en coopération avec le bureau régional du HCDH et la société civile kirghize.
6. Les valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel étaient les droits de l'homme et les libertés et ne faisaient l'objet d'aucune restriction.
7. Le Kirghizistan a adhéré à huit instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et soumet régulièrement des rapports périodiques nationaux à leurs organes de contrôle. Au cours des années récentes, le Kirghizistan avait ainsi soumis des rapports sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention contre la torture. En 2020, il prévoyait de présenter des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
8. La délégation a déclaré que le pays coopérait activement avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il avait été fait droit à toutes les demandes d'invitation à visiter le pays et aucune demande n'était en cours d'examen. Récemment, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités s'étaient rendus au Kirghizistan. Ils avaient formulé d'utiles recommandations auxquelles le pays

avait entrepris de donner effet. Le Kirghizistan avait adressé des invitations à six autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et il s'attendait à recevoir leur visite.

9. En 2015, pour la deuxième fois, le Kirghizistan avait été élu membre du Conseil des droits de l'homme pour la période 2016-2018.

10. Il a été souligné que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Kirghizistan était le premier pays à avoir traité de manière globale le problème de l'apatridie, ce qui lui avait permis d'identifier 13 700 apatrides, qui jouissaient désormais de tous les droits reconnus aux citoyens du pays.

11. Les progrès réalisés dans l'application des recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) ont notamment été l'adoption du plan d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2019-2021 et l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, du Code pénal, du Code des infractions mineures, du Code de procédure pénale et du Code de l'application des peines, conformément aux normes internationales.

12. Les nouveaux Codes visaient principalement à humaniser la justice, à dépénaliser certains actes et à réformer les peines. Le nouveau Code de procédure pénale met en place un juge d'instruction, pour le contrôle judiciaire, et un Conseil des juges, pour l'autorégulation de l'appareil judiciaire.

13. Une base de données électronique sur les décisions de justice avait été créée et l'enregistrement audio et vidéo des débats judiciaires avait été instauré dans 80 tribunaux sur 159. De plus, un logiciel de traitement d'informations judiciaires automatisé avait été mis en place, avec l'appui de l'Union européenne, et le public avait désormais plus largement accès aux informations sur les procédures.

14. En 2019, un programme national de développement du système judiciaire kirghize respectant les normes internationales en matière d'administration de la justice avait été présenté au Parlement pour approbation.

15. La délégation a signalé l'adoption de la stratégie nationale pour l'égalité des genres pour la période 2012-2020, le plan d'action pour l'égalité des genres pour la période 2018-2020 et les travaux du Conseil national pour la promotion de la femme et de l'égalité des genres. En 2017, le Gouvernement avait approuvé le plan d'action concernant la suite à donner aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Kirghizistan (CEDAW/C/KGZ/CO/4).

16. En 2017, les femmes représentaient 44,4 % des juges de la Cour suprême et, en vertu de la loi sur l'élection des députés aux parlements locaux, 30 % des sièges étaient réservés à des femmes. Par ailleurs, les femmes créaient de petites entreprises et s'orientaient vers l'entrepreneuriat social.

17. En 2019, 27 comités de prévention de la violence familiale avaient été créés à l'échelon local, et il était prévu d'en implanter dans les 453 districts. Quatorze centres d'urgence venaient en aide aux victimes et deux centres d'urgence nationaux devraient ouvrir leurs portes en 2020. Avec l'appui de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement avait mis en chantier un programme d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

18. Un groupe de travail a été chargé de modifier la législation relative à la responsabilité pénale en cas de discrimination fondée sur le genre et de violence dans le domaine de l'emploi, et de mettre au point un plan d'action en vue de la ratification de la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183).

19. En ce qui concerne la question posée par le Royaume-Uni sur l'évaluation de l'application du plan d'action national pour l'égalité des genres, le Gouvernement a indiqué que ce plan avait été appliqué à 65 % et que la société civile en surveillerait l'application en 2020.

20. La législation interdisait l'exploitation du travail des enfants et le travail forcé, et le Kirghizistan avait ratifié la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182).

21. Les recommandations formulées par l'Albanie et le Mexique lors du deuxième cycle de l'EPU au sujet de la simplification de la procédure d'enregistrement des naissances et de l'enregistrement de tous les enfants nés au Kirghizistan avaient été insérées dans le plan d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2019-2021. En outre, le Gouvernement procédait à une évaluation des besoins des enfants migrants afin qu'ils puissent bénéficier d'aides sociales.

22. S'agissant de la question posée par l'Allemagne, un nouveau projet de code des enfants avait été élaboré en 2019, prévoyant des garanties fondamentales telles que l'interdiction des châtiments corporels.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

23. Au cours du dialogue, 89 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

24. La République bolivarienne du Venezuela a pris acte de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du plan de protection des femmes et de la famille pour la période 2018-2028.

25. Le Viet Nam a noté avec satisfaction que le Kirghizistan avait accepté les recommandations qu'il lui avait adressées lors du deuxième cycle de l'EPU et s'est félicité des efforts qu'il déployait pour fournir des services sociaux aux familles et aux enfants.

26. L'Afghanistan a félicité le Kirghizistan pour avoir adopté le plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité pour la période 2018-2020, ainsi que le plan d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2019-2021.

27. L'Algérie a noté avec satisfaction l'adoption du programme de protection sociale de la population et les modifications apportées à la législation électorale pour garantir l'exercice du droit de vote aux personnes handicapées.

28. L'Argentine a félicité le Kirghizistan d'avoir modifié sa législation pénale en y insérant une définition de l'infraction de disparition forcée.

29. L'Arménie a pris note avec satisfaction du plan d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2019-2021 et a relevé le cadre conceptuel de la politique nationale relative à la sphère religieuse pour la période 2014-2020.

30. Tout en saluant l'incrimination en 2019 de la disparition forcée, l'Australie a dit demeurer préoccupée par les persécutions dont certains secteurs de la société feraient l'objet en raison de leur appartenance ethnique, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leur religion.

31. L'Autriche s'est félicitée que les dispositions concernant les « agents étrangers », qui auraient imposé des restrictions à la société civile, et que le projet de loi visant à lutter contre ce qu'il est convenu d'appeler la « propagande homosexuelle » n'aient pas été adoptées par le Parlement.

32. L'Azerbaïdjan a noté avec satisfaction les mesures de lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence à l'égard des enfants, et s'est félicité de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

33. Le Bélarus a salué l'élaboration du plan d'action relatif aux droits de l'homme et le renforcement de la responsabilité pénale au titre de la traite des personnes.

34. La Belgique a fait des recommandations.

35. Le Bhoutan s'est félicité des réformes judiciaires engagées par le Kirghizistan, et plus particulièrement de la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale, pour se conformer aux normes internationales.

36. Le Brésil a noté avec satisfaction l'adoption en 2017 d'une loi sur la violence familiale et a encouragé les efforts visant à combattre les pratiques qui débouchaient sur le mariage d'enfants, le mariage précoce ou le mariage forcé.
37. Le Brunéi Darussalam a pris note de la stratégie nationale de développement pour la période 2018-2040 et du programme « Unité, confiance et création » pour la période 2018-2022, qui visaient à contribuer à la croissance économique.
38. La Bulgarie a noté que le Kirghizistan avait adopté en juillet 2019 un cadre conceptuel sur l'éducation inclusive et le plan d'action qui lui était associé pour la période 2019-2023, pour remédier aux difficultés des enfants handicapés.
39. Le Cambodge a félicité le Kirghizistan des mesures et initiatives de politique générale qu'il avait prises dans des domaines stratégiques, tels que la promotion de l'égalité des genres dans l'éducation et la culture, ainsi que dans la sphère socioéconomique.
40. Le Canada s'est félicité du renforcement du bureau du Médiateur dans une optique de conformité avec les normes nationales et internationales, et a jugé encourageant que le Kirghizistan dialogue avec les organisations de la société civile.
41. Le Chili a mis en avant le Conseil de coordination pour les droits de l'homme, le plan d'action national relatif aux droits de l'homme pour la période 2019-2022 et le plan d'action national relatif à la mise en œuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour la période 2019-2022.
42. La Chine a rendu hommage au Kirghizistan pour s'être engagé sur la voie d'un développement socioéconomique durable visant à améliorer la protection sociale des groupes vulnérables.
43. La Croatie a encouragé le Kirghizistan à adopter de nouvelles mesures destinées à éviter la violence motivée par des considérations religieuses et à éliminer les limitations religieuses, notamment le refus du droit d'être inhumé opposé aux chrétiens et aux membres d'autres minorités religieuses.
44. Cuba a pris note de l'actualisation de la législation et de la mise en place de politiques, d'institutions et de mécanismes visant en particulier à promouvoir les droits des femmes et leur pleine égalité dans la société.
45. La Tchéquie a indiqué que les journalistes qui enquêtaient sur des allégations de corruption devraient pouvoir le faire librement et sans aucune ingérence, et que le droit de manifester pacifiquement devrait être garanti.
46. La République populaire démocratique de Corée a salué les efforts déployés par le Kirghizistan pour renforcer le système sociopolitique et judiciaire afin de garantir à sa population l'exercice de ses droits fondamentaux.
47. Le Danemark a pris note avec satisfaction que le Kirghizistan avait donné effet à la recommandation qu'il lui avait faite lors du deuxième cycle de l'Examen le concernant en lui demandant de s'abstenir d'adopter le projet de loi sur les « agents étrangers ».
48. L'Égypte a pris note avec satisfaction que le Kirghizistan avait adopté le plan d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2019-2021 et a relevé les progrès accomplis dans la promotion de l'indépendance de la justice.
49. L'Estonie a invité le Kirghizistan à continuer de protéger la liberté d'expression et l'a engagé à faire appliquer davantage les lois qui incriminaient l'enlèvement de fiancée et les mariages d'enfants.
50. L'Éthiopie a salué les efforts déployés pour autonomiser les femmes en s'appuyant sur des cadres normatifs, notamment l'adoption de la stratégie nationale pour l'égalité des genres et du plan d'action qui lui était associé.
51. Les Fidji ont fait des recommandations.
52. La Finlande a fait des recommandations.
53. La France s'est félicitée de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'adoption d'une loi sur la violence familiale.

54. La Géorgie a salué les mesures prises pour garantir l'égalité des genres et l'exercice des droits des femmes, notamment le plan d'action national pour l'égalité des genres pour la période 2018-2020.
55. L'Allemagne s'est félicitée des efforts que le Kirghizistan déployait pour lutter contre la torture et les mauvais traitements, et a constaté ceux qu'il faisait pour réduire le nombre de mariages d'enfants. Elle a dit demeurer préoccupée par la discrimination à laquelle les groupes minoritaires étaient actuellement en butte.
56. Haïti a félicité le Kirghizistan pour la première passation pacifique des pouvoirs à la suite de l'élection présidentielle de 2017 et pour les efforts qu'il avait déployés pour protéger l'environnement.
57. Le Saint-Siège a pris note avec satisfaction des divers plans d'action visant à améliorer l'exercice des droits fondamentaux dans le pays.
58. Le Honduras a félicité le Kirghizistan d'avoir incorporé une définition de l'infraction de disparition forcée dans sa législation pénale et s'est félicité qu'il n'incrimine plus le séjour sur son territoire d'une personne en situation irrégulière.
59. L'Islande a fait des recommandations.
60. L'Inde a noté avec satisfaction la création du Conseil de coordination pour les droits de l'homme et l'approbation du plan d'action national relatif aux droits de l'homme pour la période 2019-2021.
61. L'Indonésie a félicité le Kirghizistan d'avoir adopté le plan d'action national relatif aux droits de l'homme pour la période 2019-2021 et d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
62. La République islamique d'Iran a salué les efforts déployés par le Kirghizistan pour combattre la traite des personnes, notamment en adoptant le programme de lutte contre la traite des personnes pour la période 2017-2020.
63. L'Iraq a félicité le Kirghizistan pour la stratégie nationale de développement pour la période 2018-2040 et pour le programme de lutte contre la traite des personnes pour la période 2017-2020.
64. L'Irlande a demandé qu'il soit pleinement donné suite aux constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme le 31 mars 2016 au sujet de la détention d'Azimjan Askarov (CCPR/C/116/D/2231/2012) et a appuyé les appels lancés par des organismes internationaux en faveur de sa libération.
65. L'Italie a félicité le Kirghizistan d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'avoir adopté le plan d'action national relatif aux droits de l'homme.
66. Le Japon a pris note avec satisfaction des modifications apportées au Code pénal et au Code de la famille pour prévenir le mariage d'enfants, mais s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'actes de violence à l'égard de femmes et de filles, notamment des enlèvements de fiancées.
67. Le Kenya a noté avec satisfaction la création du Centre national de prévention de la torture et l'adoption des plans d'action pour l'élimination de la discrimination raciale et pour la lutte contre le terrorisme.
68. Le Koweït a accueilli avec satisfaction la création en 2018 du Conseil religieux et l'adoption du programme de soutien aux familles et aux enfants.
69. La République démocratique populaire lao s'est félicitée des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations faites lors du deuxième cycle de l'EPU, en particulier dans les domaines de l'égalité des genres, de la réduction de la pauvreté et de l'éducation.
70. La Lettonie a pris note avec satisfaction des informations relatives à la coopération du Kirghizistan avec les mécanismes relevant des procédures spéciales.

71. La Lituanie s'est félicitée de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et des mesures législatives visant à protéger les droits des femmes et des enfants.
72. Les Maldives ont salué les amendements à la Constitution entrés en vigueur en janvier 2019 pour renforcer les règles d'un procès équitable et l'indépendance de la justice.
73. Le Mexique a salué la réforme de la législation relative aux migrations de 2019, à la suite de quoi les migrations clandestines et le séjour sans papiers n'étaient plus érigés en infractions pénales.
74. La Mongolie a félicité le Kirghizistan d'avoir adopté la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection contre cette violence, et l'a engagé à mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
75. Le Monténégro a relevé avec satisfaction l'adoption du plan d'action relatif aux droits de l'homme et a demandé quelles mesures étaient prises pour faire appliquer les lois incriminant l'enlèvement de fiancée et les mariages d'enfants.
76. Le Myanmar a félicité le Kirghizistan pour le plan d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2019-2021 et les différentes directives qu'il contenait, s'agissant en particulier d'aider les femmes et les enfants victimes de diverses formes de violence.
77. La Namibie s'est félicitée que le Kirghizistan ait adopté en 2017 une loi renforcée sur la prévention de la violence familiale et la protection contre cette violence et ait érigé la violence familiale en infraction pénale en 2019.
78. Le Népal a accueilli avec satisfaction la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement durable pour la période 2018-2040, et la mise en place de diverses mesures de protection sociale, en particulier en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.
79. Les Pays-Bas ont pris note avec satisfaction du plan d'action national pour les femmes et de la loi sur la violence familiale, et ont déploré l'absence de progrès en ce qui concernait la protection des personnes LGBTI.
80. Le Niger a pris note des progrès accomplis par le Kirghizistan dans le domaine des droits de l'homme depuis le précédent cycle de l'EPU.
81. Le Nigéria a salué les efforts consentis pour renforcer les cadres juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que l'action entreprise pour développer le système de justice pour mineurs.
82. Oman a relevé les stratégies et la législation visant à renforcer les droits de l'homme, en particulier le programme de réforme judiciaire.
83. Le Pakistan a accueilli avec satisfaction la stratégie nationale relative à l'égalité des genres et ses trois plans d'action nationaux, la stratégie nationale de développement et la réalisation de l'éducation primaire et de l'éducation secondaire du premier cycle pour tous.
84. Le Paraguay a fait des recommandations.
85. Le Pérou a salué les progrès accomplis par le Kirghizistan dans certains domaines, en particulier la réalisation de l'éducation primaire et de l'éducation secondaire du premier cycle pour tous.
86. Les Philippines ont noté avec satisfaction le plan d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2019-2021 et ont salué les efforts faits pour renforcer les mécanismes chargés de garantir l'égalité des genres et les droits des femmes.
87. La Pologne a accueilli avec satisfaction le nouveau Code pénal et a félicité le Kirghizistan pour avoir éliminé l'apatridie, tout en notant avec préoccupation la situation des minorités ethniques et les allégations de violation des droits des détenus.
88. Le Portugal s'est félicité des progrès accomplis en matière de protection contre la disparition forcée et de prévention de la torture.

89. Le Qatar a noté avec satisfaction que le Kirghizistan avait adopté le plan d'action national relatif aux droits de l'homme et le plan d'action national relatif à la mise en œuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
90. La République de Corée a félicité le Kirghizistan pour avoir éliminé l'apatridie et a salué les efforts qu'il faisait pour lutter contre la corruption et mettre en place une réforme judiciaire.
91. La République de Moldova s'est félicitée de la modification du Code pénal et de l'adoption de la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection contre cette violence.
92. La Fédération de Russie a accueilli avec satisfaction les efforts que déployait le Kirghizistan pour éliminer la pauvreté, accroître le nombre des prestations sociales et garantir la participation des femmes aux différents organes de l'administration.
93. L'Arabie saoudite a salué les mesures visant à promouvoir les droits des personnes handicapées et à leur garantir l'accès aux services de santé, d'éducation et de transport.
94. Le Sénégal a pris note des mesures destinées à garantir les droits de l'homme des personnes handicapées et s'est félicité de l'adoption du programme de développement du système de justice pour mineurs pour la période 2014-2018.
95. La Serbie s'est félicitée en particulier des mesures prises pour améliorer l'appareil judiciaire et la situation des femmes.
96. Singapour a félicité le Kirghizistan pour ses efforts visant à renforcer la participation active des personnes handicapées et pour avoir adopté une stratégie nationale et un deuxième plan d'action national relatifs à l'égalité des genres.
97. La Slovénie a pris note avec satisfaction de la création du poste de médiateur aux droits de l'enfant, mais s'est dite préoccupée par les informations faisant état de tortures et de mauvais traitements et de l'impunité associée à ces infractions.
98. L'Espagne s'est félicitée que le Kirghizistan ait récemment réformé sa législation pour lutter contre le mariage d'enfants et la violence fondée sur le genre, tout en constatant qu'il restait beaucoup à faire.
99. Sri Lanka a relevé l'adoption du plan d'action national relatif aux droits de l'homme, du plan d'action national pour l'élimination de la discrimination raciale et du programme de lutte contre la traite des personnes pour la période 2019-2022.
100. Le Soudan a accueilli avec satisfaction les mesures positives prises pour renforcer les principes des droits de l'homme, en particulier la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
101. La Suisse a fait des recommandations.
102. La République arabe syrienne a félicité le Kirghizistan pour avoir adopté le programme national de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme pour la période 2017-2022.
103. La Thaïlande s'est félicitée que le Kirghizistan ait réussi à régler tous les cas connus d'apatridie et a pris note avec satisfaction des efforts consacrés à la lutte contre la traite des personnes et le travail des enfants.
104. Le Timor-Leste a noté avec satisfaction le développement du plan d'action national pour la prévention de la torture pour la période 2015-2017.
105. La Tunisie a noté avec satisfaction que le Kirghizistan avait ratifié un certain nombre de conventions internationales et modifié son Code pénal en ce qui concerne la traite des personnes.
106. La Turquie s'est félicitée de la création du poste de commissaire aux entreprises et a noté avec satisfaction les progrès réalisés dans la mise en œuvre des deux plans d'action nationaux pour l'égalité des genres.

107. Le Turkménistan a félicité le Kirghizistan pour avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et adopté le programme national de soutien aux familles et de protection des enfants pour la période 2018-2028.

108. L'Ukraine a pris note de l'élaboration du plan d'action national relatif aux droits de l'homme et de la mise en œuvre des mesures législatives de lutte contre la disparition forcée et la torture.

109. Le Royaume-Uni s'est félicité de l'amélioration de la législation relative à la violence fondée sur le genre et aux mariages d'enfants, précoces et forcés, et a engagé le Kirghizistan à protéger la liberté des médias.

110. Les États-Unis d'Amérique ont pressé le Kirghizistan de libérer le défenseur des droits de l'homme, M. Askarov, pour raisons humanitaires et ont pris note que la modification apportée en 2019 à la loi sur l'extrémisme avait contribué à la protection de la liberté de religion.

111. L'Uruguay a salué les efforts législatifs que faisait le Kirghizistan pour promouvoir et protéger les droits des femmes, mais s'est dit préoccupé par la persistance des violations des droits des groupes minoritaires.

112. L'Ouzbékistan a accueilli avec satisfaction les réformes engagées en ce qui concernait l'indépendance de la justice, les droits sociaux des groupes vulnérables et l'égalité des genres.

113. Au cours du dialogue, il a été indiqué que, depuis 2014, le Ministère kirghize de la santé appliquait le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement avait également adopté un plan d'action pour lutter contre la torture.

114. La délégation a précisé qu'il était inutile de créer un mécanisme indépendant pour enquêter sur les allégations de torture liées à la flambée de violence de 2010, puisque toutes les plaintes pour torture avaient été examinées et que les décisions afférentes avaient été prises. Elle a affirmé que les plaintes avaient été reçues longtemps – deux ou trois ans – après cette flambée de violence et après la disparition des signes de torture.

115. Pour combattre la corruption, plusieurs lois avaient été adoptées et le Conseil national de sécurité avait élaboré des plans d'action. Le Gouvernement avait également lancé à l'échelon national un programme de transformation numérique pour édifier une société de l'information reposant sur la transparence de l'administration publique et l'accès de tous les citoyens à l'information.

116. Des mesures avaient été prises pour garantir au Médiateur et au centre national pour la prévention de la torture un accès sans entraves aux centres de détention avant jugement. On avait mis en place une vidéosurveillance obligatoire dans tous les centres de détention temporaire et l'on y procédait désormais à des contrôles inopinés. En 2019 et 2016, le concours du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) avait permis de construire des centres de détention temporaire conformes aux normes internationales.

117. Le Kirghizistan avait adopté un programme de lutte contre la traite des personnes et un plan d'action pour sa mise en œuvre, et mis en place un mécanisme national d'orientation des victimes. Le Gouvernement renforçait la coopération avec les services répressifs d'autres États et lançait des campagnes de sensibilisation.

118. La délégation a indiqué que, conformément à la Constitution, toute personne avait droit à la liberté de réunion pacifique et que l'organisation et la conduite de réunions pacifiques ne faisaient l'objet d'aucune interdiction ou restriction. Il était interdit d'adopter des règlements limitant le droit à la liberté de réunion pacifique, et il était envisagé d'élaborer une loi incriminant toute entrave à cette liberté.

119. Le bureau de représentation du Ministère de l'intérieur œuvrait dans la Fédération de Russie et au Kazakhstan à la protection des droits et intérêts des citoyens kirghizes.

120. Conformément à la législation, tout acte de déstabilisation des relations interethniques entraînait des poursuites administratives et pénales. Des modifications

d'ordre juridique avaient été apportées à l'activité des organes de l'administration locale de l'État de façon que ces organes prennent des dispositions pour prévenir les conflits interethniques. Par ailleurs, des quotas de représentation des différents groupes ethniques au Parlement avaient été institués.

121. Le Gouvernement s'efforçait de former une nouvelle génération trilingue de citoyens qui maîtriseraient la langue nationale, la langue officielle et une langue étrangère, tout en préservant la langue natale de chaque communauté ethnique. Le Kirghizistan avait adopté un programme d'éducation multilingue pour la période 2017-2030. Par ailleurs, il avait, avec le concours du Haut-Commissaire de l'OSCE aux minorités nationales, défini sa vision d'une nation civique.

122. En ce qui concernait la recommandation de la Finlande et la déclaration de l'Irlande touchant la libération de M. Askarov, lesquelles s'appuyaient sur les constatations adoptées en 2016 par le Comité des droits de l'homme, la délégation a indiqué que les tribunaux kirghizes avaient pris toutes les mesures nécessaires dans la procédure pénale engagée contre M. Askarov, conformément au Code de procédure pénale. Ils s'étaient prononcés sur l'affaire en toute conformité avec la législation. Le 13 janvier 2020, la Cour suprême avait reçu l'appel interjeté par M. Askarov. Cet appel serait examiné.

123. En décembre 2019, le Parlement a adopté une loi qui modifiait la loi sur la liberté de culte et les organisations religieuses en supprimant l'obligation de coordination avec les conseils locaux aux fins de l'enregistrement d'une organisation religieuse.

124. Pour régler les conflits liés à l'inhumation des chrétiens et des membres d'autres groupes minoritaires non musulmans, le Gouvernement avait élaboré une instruction temporaire qui envisageait de rendre obligatoire une division des cimetières municipaux en secteurs en fonction de la foi professée. Cette instruction donnait actuellement lieu à un échange de vues avec les organes de l'État.

125. La délégation a déclaré que le bureau du Médiateur disposait d'un budget qu'il gèrait de manière indépendante et de représentants dans chaque région du pays. Afin de rendre ce bureau conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), un nouveau projet de loi sur le bureau du Médiateur avait été élaboré. Le Parlement était actuellement saisi de ce projet.

126. Le centre national pour la prévention de la torture avait effectué 4 854 visites préventives, et le budget de l'État lui allouait chaque année les fonds nécessaires à son bon fonctionnement.

127. La délégation a indiqué que le Kirghizistan avait pris des mesures pour adapter la législation nationale aux normes internationales applicables aux droits des membres des communautés LGBTI, et tout citoyen avait le droit de subir une intervention chirurgicale de changement de sexe.

128. La délégation a fait observer que le projet tendant à modifier la législation pour conférer aux organisations non gouvernementales le statut d'agent étranger et élargir le contrôle de l'État sur les flux financiers et les activités de ces organisations avait été rejeté en mai 2016.

129. La délégation a fait savoir que la Constitution, la loi sur la protection des activités professionnelles des journalistes et la loi sur l'information de masse garantissaient la protection des journalistes et leur droit à la liberté d'expression. Il s'ensuivait que les actes d'intimidation et de violence commis contre les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes faisaient l'objet d'enquêtes et leurs auteurs étaient traduits en justice.

130. La délégation a affirmé que la loi sur les garanties des activités présidentielles instituait la protection du chef de l'État contre la diffusion d'informations susceptibles de le discréditer en s'attaquant à sa dignité et à son honneur. Selon les modifications qui avaient été apportées à cette loi, le Procureur général ne défendrait désormais le Président qu'avec l'accord de ce dernier et son accord préliminaire sur le montant des dommages.

131. S'agissant de la question posée par la Belgique sur le mariage précoce et le mariage forcé, il a été indiqué que le nouveau Code pénal incriminait désormais le fait de

contraindre une personne à conclure un mariage de facto ou non ou de ne pas respecter la condition relative à l'âge du mariage pendant une cérémonie religieuse.

132. En ce qui concernait la recommandation faite par l'Allemagne, le nouveau Code de procédure pénale a déclaré irrecevables les preuves obtenues par la torture.

133. Le nouveau Code pénal disposait que la possession de matériels extrémistes aux fins de leur distribution ne justifiait pas un procès pénal et n'entraînait pas de poursuites pénales si l'intention de les distribuer pour déclencher des violences n'était pas établie.

134. La loi sur les services répressifs avait été adoptée. Elle réglementait entre autres les procédures sur l'usage de la force et les enquêtes sur les actes comportant l'usage de la force.

135. Le Kirghizistan avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopté une stratégie et un programme relatifs au développement de l'éducation inclusive pour la période 2019-2023 et mis en place des aides personnalisées pour les enfants ayant besoin de soins constants. S'agissant de la question posée par l'Allemagne sur l'intégration des personnes handicapées, le Gouvernement envisageait d'adopter un plan de mise en œuvre de la Convention pour la période 2020-2023, de créer un conseil et d'élaborer un programme visant à atteindre l'objectif d'un pays accessible.

136. Le Kirghizistan avait adopté le plan d'amélioration des conditions de vie des personnes âgées pour la période 2019-2025, sur la base des résultats d'une enquête menée en 2015 en collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU.

137. Le Gouvernement avait mis en œuvre le programme de logements abordables 2020 et réfléchissait à la création d'un fonds spécialisé pour le logement.

138. Les mesures prises avaient fait reculer le taux de pauvreté depuis quelques années et un décret présidentiel avait déclaré 2020 année du développement des régions du Kirghizistan, de la numérisation et du soutien aux enfants.

139. Le Kirghizistan avait beaucoup fait en matière de protection des droits de l'homme et s'employait à combler les lacunes. Le Gouvernement continuerait de collaborer avec le HCDH, le Conseil des droits de l'homme et la société civile kirghize en faveur du renforcement des droits de l'homme.

## II. Conclusions et/ou recommandations

140. Les recommandations ci-après seront examinées par le Kirghizistan, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme :

140.1 **Envisager de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Brésil) ; adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Uruguay) ;**

140.2 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) (Honduras) (Japon) (Lituanie) (Mongolie) (Sénégal) ;**

140.3 **Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Niger) (Sri Lanka) ;**

140.4 **Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) ; adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la ratifier (Uruguay) ; ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tenant compte de l'objectif de développement durable 16 (Paraguay) ; signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes**

contre les disparitions forcées (Italie) ; adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ukraine) ;

140.5 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Autriche) (Chili) (Honduras) ;

140.6 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et promulguer le décret d'application (Croatie) ; ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et aligner pleinement sa législation nationale sur ce Statut (Estonie) ; adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation nationale pleinement conforme à toutes les obligations qui découlent de ce Statut (Lettonie) ; adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le ratifier (Uruguay) ; ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en tenant compte de l'objectif de développement durable 16 (Paraguay) ;

140.7 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Tchéquie) ;

140.8 Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Ukraine) ;

140.9 Continuer de coopérer avec les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales (Égypte) ;

140.10 Continuer d'adresser à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des invitations à se rendre officiellement dans le pays et donner une suite favorable aux demandes de visite que lui ont adressées des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et programmer ces visites dans le pays (Honduras) ;

140.11 Envisager d'adresser une invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie) ;

140.12 Signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Slovénie) ;

140.13 Ratifier le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

140.14 Poursuivre l'harmonisation de la législation nationale avec la Constitution et le droit international des droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela) ;

140.15 Respecter les obligations qui lui incombent en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en élaborant, mettant en œuvre et révisant des politiques et des lois (Ukraine) ;

140.16 Continuer de mettre la législation nationale en conformité avec les obligations internationales (Koweït) ;

140.17 Continuer de mettre sa législation nationale en conformité avec ses obligations internationales (Pakistan) ;

140.18 Continuer de mettre son ordonnancement juridique interne en conformité avec ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme (Fédération de Russie) ;

140.19 Prendre des mesures visant à assurer concrètement la prise en compte des Principes de Paris dans la législation nationale en adoptant la loi sur le Médiateur du Kirghizistan (Géorgie) ; envisager de finaliser le nouveau

**projet de loi sur le Médiateur afin de mettre le bureau en conformité avec les Principes de Paris (Tunisie) ;**

**140.20 Envisager de renforcer encore le bureau du Médiateur en tant qu'institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Inde) ; accélérer les efforts déployés pour mettre le bureau du Médiateur en conformité avec les Principes de Paris (République de Corée) ; continuer de développer l'institution du Médiateur, conformément aux Principes de Paris (Népal) ;**

**140.21 Envisager de créer un poste de médiateur pour les enfants et un bureau du médiateur pour les enfants (Ukraine) ;**

**140.22 Intensifier la promotion et la protection des droits de l'homme de sa population (Nigéria) ;**

**140.23 Demander l'aide du HCDH pour mettre en place un mécanisme national permanent pour la mise en œuvre des recommandations qui lui sont adressées dans le domaine des droits de l'homme, l'établissement de rapports sur cette mise en œuvre et le suivi de celle-ci, conformément aux objectifs de développement durable 16 et 17 (Paraguay) ;**

**140.24 S'employer à intégrer l'ensemble des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées au niveau de la législation et des politiques nationales, selon que de besoin, et en consultation avec les personnes handicapées et les autres parties prenantes concernées (Singapour) ;**

**140.25 Annuler la réforme constitutionnelle de 2016 et veiller à ce que le droit international des droits de l'homme prime sur le droit interne dans la Constitution (Espagne) ;**

**140.26 Déployer les efforts voulus pour mettre en œuvre le plan d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2019-2021 (Turkménistan) ;**

**140.27 Garantir les fonds nécessaires au bon fonctionnement des initiatives et mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le mécanisme national de prévention (Ukraine) ;**

**140.28 Continuer de mettre en œuvre les mesures visant à protéger et à promouvoir efficacement les droits de l'homme des groupes vulnérables (Bhoutan) ;**

**140.29 Modifier la législation dans le sens d'une protection complète des groupes vulnérables, tels que les femmes et les minorités, combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et éliminer les obstacles qui empêchent les groupes vulnérables d'accéder aux programmes nationaux, à la justice et à la protection contre la violence (Canada) ;**

**140.30 Veiller à ce que la loi antidiscrimination interdise la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Chili) ;**

**140.31 Définir clairement la discrimination illicite au regard de sa législation et prendre des mesures proactives pour assurer la protection de tous les groupes ciblés, parmi lesquels les personnes LGBTIQ, les personnes handicapées, les femmes et les minorités ethniques (Fidji) ;**

**140.32 Adopter une loi autorisant la condamnation de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (France) ;**

**140.33 Adopter une législation d'ensemble sur la discrimination qui définisse toutes les formes de discrimination conformément aux normes internationales (Allemagne) ;**

**140.34 Insérer dans le Code pénal la notion d'incitation à la haine, en retenant expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme critères protégés (Honduras) ;**

- 140.35 Adopter une législation d'ensemble sur la discrimination qui traite de la discrimination directe et indirecte et englobe tous les motifs de discrimination interdits, dont l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;
- 140.36 Continuer de mettre en œuvre les mesures visant à promouvoir les droits des groupes socialement vulnérables, parmi lesquels les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées (Inde) ;
- 140.37 Adopter une loi qui, de manière pleinement conforme aux normes internationales, protège les femmes et les personnes LGBTI contre toutes les formes de discrimination, de harcèlement et de violence (Irlande) ;
- 140.38 Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des personnes LGBTI (Italie) ;
- 140.39 Adopter des mesures pour lancer des campagnes de sensibilisation visant à combattre la stigmatisation et les stéréotypes ethniques ou raciaux, afin de promouvoir la tolérance et la compréhension (Argentine) ;
- 140.40 Prendre des mesures pour lutter contre les actes de discrimination et de violence commis contre les personnes LGTBIQ, en s'assurant que ces actes font bien l'objet d'enquêtes et de sanctions (Argentine) ;
- 140.41 Adopter une législation d'ensemble sur la discrimination qui en définisse toutes les formes conformément aux normes internationales, notamment la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Mexique) ;
- 140.42 Adopter et mettre en œuvre une loi qui interdise la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Pays-Bas) ;
- 140.43 Adopter d'autres mesures pour protéger les droits des groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, et les personnes handicapées (Nigéria) ;
- 140.44 Adopter de nouvelles mesures d'ordre législatif et institutionnel pour combattre tous les types de discrimination, en particulier la discrimination religieuse et raciale (Oman) ;
- 140.45 Continuer de faire preuve de diligence dans l'examen des questions traitées par le cadre conceptuel de la politique nationale relative à la sphère religieuse pour la période 2014-2020 et le plan d'action pour la mise en œuvre du cadre conceptuel pour la période 2015-2020, en encourageant la tolérance et la non-discrimination (Arménie) ;
- 140.46 Adopter un cadre juridique complet pour la lutte contre la discrimination, qui prévoit notamment l'interdiction de toutes les formes de discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes, de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et la mise en place de mesures spéciales pour promouvoir l'égalité des chances et lutter contre la discrimination structurelle (Portugal) ;
- 140.47 Faire des efforts plus importants pour promouvoir la tolérance et combattre les discours de haine et les stéréotypes négatifs visant les minorités ethniques (Qatar) ;
- 140.48 Adopter une législation d'ensemble sur la discrimination qui en interdise toutes les formes, notamment la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Australie) ;
- 140.49 Faire des efforts plus importants pour combattre et inclure dans la Constitution la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en tant que motifs supplémentaires de discrimination interdite (Espagne) ;

- 140.50 Intensifier ses efforts pour promouvoir la tolérance et combattre les discours de haine (Timor-Leste) ;
- 140.51 Poursuivre la lutte contre la discrimination ethnique, religieuse ou sexuelle (Tunisie) ;
- 140.52 Adopter une loi antidiscrimination d'ensemble qui englobe la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Uruguay) ;
- 140.53 Faire en sorte que les activités minières exercées sur son territoire contribuent concrètement à réduire le taux de pauvreté (Haïti) ;
- 140.54 Prendre de nouvelles mesures pour prévenir la torture, permettre aux victimes d'avoir accès à la justice et faire en sorte que les auteurs de tels actes soient effectivement sanctionnés, notamment en élaborant un plan d'action national pour la prévention de la torture (Brésil) ;
- 140.55 Mener des enquêtes approfondies sur les allégations de torture et traduire en justice les auteurs d'actes de torture (Canada) ;
- 140.56 Améliorer les conditions d'incarcération et de détention en renforçant la surveillance, en traduisant en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et en dispensant une formation aux droits de l'homme aux membres de l'appareil judiciaire, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et aux agents des services répressifs (Canada) ;
- 140.57 Mettre en place des mécanismes adaptés permettant à un organe indépendant d'enquêter en temps utile sur des allégations de torture (Chili) ;
- 140.58 Assurer au mécanisme national de prévention de la torture un financement suffisant pour garantir son fonctionnement indépendant et faire respecter les normes internationales relatives au traitement des personnes détenues dans les centres de détention (Tchéquie) ;
- 140.59 Prendre des dispositions concrètes et mesurables pour renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme, le bureau du Médiateur et le centre national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Finlande) ;
- 140.60 Assurer des conditions de détention conformes aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France) ;
- 140.61 Confier à un organe indépendant les enquêtes sur des allégations de torture et autre mauvais traitements et veiller à ce que les enquêtes préliminaires sur les plaintes pour torture soient conduites et achevées sans délai (Allemagne) ;
- 140.62 Faire des efforts plus importants pour prévenir les actes de torture et pour enquêter rapidement et efficacement sur les allégations de torture et de mauvais traitements (Italie) ;
- 140.63 Assurer des ressources suffisantes au mécanisme national de prévention de la torture et élaborer un nouveau plan d'action national pour la prévention de la torture afin d'en renforcer le cadre institutionnel conformément à l'objectif de développement durable 16 (Paraguay) ;
- 140.64 Prendre de nouvelles mesures pour garantir aux personnes détenues un traitement humain conforme aux normes internationales (Pologne) ;
- 140.65 Confier à un organe indépendant les enquêtes sur des allégations de torture et de mauvais traitements et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient sanctionnés (Suisse) ;
- 140.66 Confier à un organe indépendant les enquêtes sur des allégations de torture et autres mauvais traitements (Autriche) ;

140.67 Examiner de manière crédible les allégations de détention arbitraire et de torture du fait des autorités et respecter l'obligation qui lui incombait en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de contraindre les auteurs de tels actes à en rendre compte et d'interdire l'utilisation d'éléments de preuve obtenus par la torture (États-Unis d'Amérique) ;

140.68 Veiller à ce que toutes les victimes du conflit de 2010 soient convenablement indemnisées, en accordant une attention spéciale aux groupes vulnérables, tels que les minorités ethniques et, en particulier, les femmes et les enfants (Belgique) ;

140.69 Renforcer les ressources permettant de prévenir les infractions de séquestration et de violences sexuelles qui y sont associées, notamment le mariage forcé et le mariage d'enfants, d'enquêter à leur sujet, d'en punir les auteurs et d'en indemniser convenablement les victimes (Chili) ;

140.70 Continuer de prendre des mesures efficaces pour combattre l'extrémisme et le terrorisme et de participer à la coopération internationale antiterroriste, de manière à créer des conditions qui permettent à sa population de jouir pleinement de ses droits fondamentaux (Chine) ;

140.71 Continuer d'appliquer les mesures visant à renforcer l'indépendance de la justice et à protéger les droits des personnes accusées dans les procédures judiciaires, éventuellement en collaborant avec les instances assurant la protection des victimes dans d'autres États (Indonésie) ;

140.72 Prendre de nouvelles mesures pour garantir, tant en droit que dans la pratique, l'indépendance de la justice, en pleine conformité avec les normes internationales applicables (Italie) ;

140.73 Appuyer et mettre en œuvre les programmes relatifs au système judiciaire, en particulier ceux qui concernent les enfants (2014 et 2018) (Oman) ;

140.74 Envisager d'engager un vaste processus de justice de transition (Pérou) ;

140.75 Assurer le respect des droits de la défense et des garanties d'une procédure régulière pour tous les citoyens sans considération d'origine ethnique (République de Corée) ;

140.76 Poursuivre les efforts de lutte contre le trafic de drogue et la corruption et renforcer les mesures d'ordre législatif et institutionnel dans ces domaines (Fédération de Russie) ;

140.77 Assurer le respect des formes régulières et garantir la responsabilisation du système d'administration de la justice à l'intention des victimes de disparitions forcées, notamment en procédant à des enquêtes ouvertes et approfondies sur les disparitions non élucidées (Australie) ;

140.78 Adopter une loi d'ensemble sur la liberté d'information qui soit conforme à ses obligations au titre de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique) ;

140.79 Prendre de nouvelles mesures pour prévenir le détournement de dispositions législatives relatives aux activités extrémistes et au terrorisme, à l'incitation à la haine ethnique et à la diffamation, afin d'empêcher que ne soient ciblés des journalistes, des médias et des défenseurs des droits de l'homme (Canada) ;

140.80 Garantir la liberté de religion ou de conviction, tant en droit que dans la pratique, et éradiquer la persécution religieuse et l'exploitation des lois contre les membres des minorités religieuses (Croatie) ;

- 140.81 Prendre les mesures nécessaires pour mieux garantir le droit à la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information (Croatie) ;
- 140.82 Redoubler d'efforts pour protéger la liberté des médias et la liberté de réunion (Tchéquie) ;
- 140.83 Poursuivre la mise en œuvre de la politique nationale d'instauration de la paix et de l'harmonie entre les différentes religions professées dans le pays (République populaire démocratique de Corée) ;
- 140.84 Modifier la définition trop large de l'extrémisme que donne la loi sur la lutte contre les activités extrémistes, afin de garantir la compatibilité de cette loi avec les normes juridiques internationales, notamment celles qui s'appliquent à la liberté d'expression (Danemark) ;
- 140.85 Garantir la liberté d'expression en ligne et hors ligne, notamment en plafonnant l'indemnisation pour préjudice moral dans toutes les affaires de diffamation civile (Estonie) ;
- 140.86 Modifier l'article 313 du Code pénal pour le mettre en conformité avec les articles 19-3 et 20-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Estonie) ;
- 140.87 Libérer immédiatement le militant des droits de l'homme Azimjan Askarov conformément aux constatations que le Comité des droits de l'homme a adoptées en 2016 (Finlande) ;
- 140.88 Faire respecter la loi sur la protection des activités professionnelles des journalistes et garantir la sécurité de ces derniers (France) ;
- 140.89 Faciliter l'enregistrement des communautés religieuses et garantir la liberté de religion ou de conviction conformément aux normes internationales (Saint-Siège) ;
- 140.90 Renforcer la protection de la société civile, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme de façon qu'ils puissent exercer leur activité en toute sécurité dans un climat exempt d'intimidation, de harcèlement et d'agressions (Irlande) ;
- 140.91 Créer un climat propice à la liberté des médias et à la liberté d'opinion et d'expression, tant en ligne qu'hors ligne, notamment en mettant les lois nationales applicables en pleine conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme (Lituanie) ;
- 140.92 Poursuivre les efforts déployés pour faire appliquer la loi sur les réunions pacifiques en élaborant un plan d'action (Maldives) ;
- 140.93 Éviter toute restriction injustifiée à la liberté d'expression en faisant en sorte que le Code pénal soit pleinement conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pays-Bas) ;
- 140.94 Veiller à ce que toute personne, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, puisse exercer son droit à la liberté d'expression, notamment en ligne, sans crainte de représailles, conformément au droit et aux normes internationaux (Suisse) ;
- 140.95 S'assurer que la législation pertinente garantit l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'association pour tous, en particulier les journalistes (Autriche) ;
- 140.96 Prendre des mesures pour garantir le libre exercice de la religion (Ukraine) ;
- 140.97 Garantir la non-adoption d'une loi, comme ce qu'il est convenu d'appeler la « loi sur les agents étrangers », qui limiterait la possibilité pour les

organisations non gouvernementales d'exercer librement leurs activités (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

140.98 Renforcer les institutions démocratiques en protégeant la liberté d'expression et la liberté des médias, tant en ligne qu'hors ligne, en éliminant la corruption à tous les niveaux en rendant les fonctionnaires et les acteurs non étatiques comptables de leurs actes, et en permettant à la société civile de jouer son rôle de promotion de la bonne gouvernance et de la transparence (États-Unis d'Amérique) ;

140.99 Continuer à prendre des initiatives pour lutter contre la traite des personnes, notamment dans le cadre du plan d'action national, s'employer à remédier aux causes profondes de ce phénomène et renforcer les mesures d'identification de ses victimes (Biélorus) ;

140.100 Faire en sorte que les institutions compétentes disposent de ressources suffisantes pour renforcer encore la mise en œuvre des programmes de lutte contre la traite des personnes (Philippines) ;

140.101 Renforcer l'assistance accordée aux victimes de la traite des personnes (Qatar) ;

140.102 Continuer de renforcer la lutte contre la traite des personnes et d'en assurer le suivi régulier (Sri Lanka) ;

140.103 Renforcer l'assistance fournie aux victimes de la traite des personnes (République arabe syrienne) ;

140.104 Adopter des mesures globales pour élargir la coopération avec les institutions internationales dans les domaines de la prévention de la traite des personnes et de la lutte contre ce phénomène (Ouzbékistan) ;

140.105 Renforcer encore les programmes de protection sociale de tous les Kirghizes, en particulier les membres des groupes vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;

140.106 Continuer de lutter contre la pauvreté et l'inégalité sociale (République bolivarienne du Venezuela) ;

140.107 Continuer de renforcer et de mettre en œuvre une stratégie de réduction de la pauvreté (Brunéi Darussalam) ;

140.108 Continuer de promouvoir le développement économique et social, redoubler d'efforts pour réduire la pauvreté et améliorer les moyens d'existence de sa population (Chine) ;

140.109 Augmenter les efforts visant à renforcer le bien-être socioéconomique de sa population (Éthiopie) ;

140.110 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement adaptés partout dans le pays, en particulier pour les groupes marginalisés (Allemagne) ;

140.111 Continuer d'appliquer toutes les mesures socioéconomiques nécessaires pour garantir l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à un logement abordable et pour réduire la pauvreté, en particulier dans les zones rurales (Inde) ;

140.112 Renforcer les programmes de réduction de la pauvreté (Iraq) ;

140.113 Poursuivre la mise en œuvre de sa stratégie de réduction de la pauvreté, en vue d'améliorer la situation socioéconomique, notamment dans les zones rurales, afin d'éliminer la pauvreté dans le pays (République démocratique populaire lao) ;

140.114 Travailler à élaborer un plan national de réduction du sans-abrisme et de la pauvreté, en augmentant le salaire minimal et mettant sur pied des programmes d'aide aux familles pauvres (Arabie saoudite) ;

- 140.115 Poursuivre la mise en œuvre d'une stratégie nationale de réduction du nombre de personnes sans abri (Serbie) ;
- 140.116 Continuer d'œuvrer à la réalisation concrète des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en élaborant une stratégie d'ensemble de la gestion des ressources hydrauliques (Espagne) ;
- 140.117 Poursuivre et renforcer l'œuvre de protection sociale, notamment dans le cadre du programme adopté par le Gouvernement pour développer la protection sociale de la population pour la période 2015-2017 (République arabe syrienne) ;
- 140.118 Mettre en place une stratégie nationale de réduction de la pauvreté, en particulier en milieu rural (République arabe syrienne) ;
- 140.119 Continuer d'augmenter les investissements dans le personnel de santé (Cambodge) ;
- 140.120 Éliminer les obstacles rencontrés par les adolescents et les jeunes célibataires en matière d'accès aux services de santé sexuelle et procréative, notamment la contraception, et combattre les idées fausses et les préjugés concernant leur sexualité, de façon que la loi de 2015 sur la santé et les droits en matière de procréation puisse être dûment appliquée dans la pratique (Islande) ;
- 140.121 Réduire les taux de mortalité maternelle et infanto-juvénile en garantissant le financement des programmes pertinents, en facilitant l'accès aux établissements de santé et à un personnel médical qualifié, et en améliorant l'accès à la planification familiale (Algérie) ;
- 140.122 Assurer des soins de santé de qualité et l'accès aux services de santé conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Maldives) ;
- 140.123 Renforcer les services de santé à l'intention des minorités ethniques, notamment les populations ouzbèke, ouïghoure, mugat et lyuli (Pérou) ;
- 140.124 Faire des efforts plus importants pour éliminer la discrimination en matière d'accès aux services de santé et améliorer l'accès aux services de santé maternelle, en tenant compte des directives techniques du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la réduction et la prévention de la mortalité maternelle (Serbie) ;
- 140.125 Continuer à donner la priorité à l'éducation pour tous, notamment en augmentant les allocations budgétaires destinées à garantir l'accès gratuit à une éducation de qualité et en fournissant un appui aux familles pauvres (Brunéi Darussalam) ;
- 140.126 Continuer d'augmenter les allocations budgétaires pour garantir l'accès gratuit à une éducation de qualité (Cambodge) ;
- 140.127 Continuer de mettre en œuvre ses programmes et politiques nationaux d'amélioration des systèmes d'éducation, de santé et de sécurité sociale (République populaire démocratique de Corée) ;
- 140.128 Prendre les mesures appropriées pour que les enfants, en particulier les enfants handicapés et les enfants appartenant à des minorités, aient accès à une éducation multilingue et inclusive de qualité (Afghanistan) ;
- 140.129 Promouvoir les droits de l'enfant en luttant contre le décrochage scolaire et en réglementant l'enseignement dispensé par les écoles privées (France) ;
- 140.130 Faire en sorte que le droit à l'éducation soit réellement accordé à tous, en particulier aux enfants en situation de migration de main-d'œuvre (Saint-Siège) ;

- 140.131 Augmenter les allocations budgétaires de façon à garantir à tous un accès gratuit à une éducation de qualité et à fournir un appui aux familles en situation de pauvreté (Algérie) ;
- 140.132 Remédier aux difficultés qui empêchent les enfants d'achever leurs études supérieures et continuer de garantir un accès à une éducation de qualité aux enfants connaissant diverses situations socioéconomiques (Myanmar) ;
- 140.133 Tâcher d'allouer des ressources budgétaires suffisantes à l'éducation afin de garantir à tous un accès gratuit à une éducation de qualité et à fournir un appui aux familles en situation de pauvreté (Niger) ;
- 140.134 Appuyer le plan d'action global relatif à l'éducation pour tous pour la période 2019-2030 (Oman) ;
- 140.135 Augmenter les allocations budgétaires pour garantir à tous les enfants un accès gratuit à une éducation de qualité (Qatar) ;
- 140.136 Redoubler d'efforts pour promouvoir l'accès à l'éducation, notamment pour les groupes vulnérables, afin de réduire les taux de décrochage scolaire (Sri Lanka) ;
- 140.137 Augmenter les efforts de promotion et de protection du droit à l'éducation pour tous (Soudan) ;
- 140.138 Augmenter les allocations budgétaires de façon à garantir un accès gratuit à une éducation de qualité et à fournir un appui aux familles en situation de pauvreté (République arabe syrienne) ;
- 140.139 Continuer de déployer de noble efforts pour promouvoir l'égalité des genres et mettre pleinement en œuvre le plan d'action national pour l'égalité des genres (Bhoutan) ;
- 140.140 Appliquer effectivement sa stratégie nationale pour l'égalité des genres pour la période 2018-2020, afin de se rapprocher de l'objectif de la pleine égalité et de l'avancement des femmes (Cuba) ;
- 140.141 Poursuivre les efforts pour parvenir à la parité des genres et à la représentation des femmes dans les organes décisionnels (Égypte) ;
- 140.142 Mettre en place, à l'intention des juges, procureurs et agents des services répressifs, des programmes de formation obligatoire à l'application des dispositions du droit pénal qui concernent la violence contre les femmes (Estonie) ;
- 140.143 Encourager les femmes à signaler les cas de violence, de violence sexuelle et de mariage forcé non aux tribunaux des anciens, mais aux forces de l'ordre (Estonie) ;
- 140.144 Intensifier la mise en œuvre des programmes de promotion de l'avancement économique et social des femmes (Éthiopie) ;
- 140.145 Adopter une approche de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets qui soit globale et tienne compte des questions de genre et de la question du handicap, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), afin de lutter contre les conséquences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme pour tous (Fidji) ;
- 140.146 Améliorer les services de soutien aux victimes de la violence familiale et de la violence fondée sur le genre et prendre des mesures pour sensibiliser les membres des forces de l'ordre, les avocats et les juges à la gravité de ces formes de violence (Fidji) ;

140.147 Prendre de nouvelles mesures législatives et pratiques pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la violence familiale, notamment le mariage forcé (Finlande) ;

140.148 Adopter une stratégie d'ensemble pour l'égalité des genres dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et assurer l'intégration d'une perspective de genre dans le cadre de développement pour l'après-2018 (Afghanistan) ;

140.149 Continuer de lutter contre la violence familiale et la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des filles, en particulier contre l'enlèvement de fiancée, le mariage forcé et le mariage d'enfants de nature religieuse (France) ;

140.150 Continuer de lutter contre la violence familiale et la violence à l'égard des femmes (Géorgie) ;

140.151 Lever les obstacles juridiques qui contribuent au fait que les femmes sont peu et de moins en moins présentes sur le marché du travail, pour donner suite aux recommandations figurant aux paragraphes 117.31, 117.34 et 117.35 du rapport du Groupe de travail établi dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (A/HRC/29/4) (Haïti) ;

140.152 Appliquer les lois et mettre en œuvre les plans visant à garantir la participation des femmes aux niveaux de la prise des décisions politiques et économiques (Inde) ;

140.153 Prendre de nouvelles mesures pour renforcer la stratégie d'intégration des questions de genre, prévoyant notamment un système de budgétisation tenant compte des questions de genre pour les programmes gouvernementaux et créant un climat favorable à l'augmentation du nombre des femmes parlementaires (Indonésie) ;

140.154 Accroître l'avancement des femmes dans les domaines politique, social et économique (République islamique d'Iran) ;

140.155 Faire des efforts plus importants pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes (Iraq) ;

140.156 Continuer de former les membres des forces de l'ordre à l'application des dispositions du droit pénal traitant de la violence à l'égard des femmes (Japon) ;

140.157 Continuer de promouvoir la représentation et la participation politiques, sociales et économiques des femmes (Kenya) ;

140.158 Continuer de promouvoir le rôle des femmes dans les domaines politique, social et économique (Koweït) ;

140.159 Continuer de mettre en œuvre la stratégie nationale pour l'égalité des genres pour la période 2018-2020 (République démocratique populaire lao) ;

140.160 Continuer de promouvoir la représentation et la participation des femmes dans les trois principaux domaines du renforcement du pouvoir des femmes (politique, social et économique) (République démocratique populaire lao) ;

140.161 Continuer de combattre la violence fondée sur le genre (Lettonie) ;

140.162 Prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en lançant des campagnes de sensibilisation et en dispensant des formations, pour mettre effectivement en œuvre la législation relative à la violence à l'égard des femmes et des filles, et faire en sorte que tous les signalements d'actes de violence fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs de ces actes soient traduits en justice (Lituanie) ;

140.163 Redoubler d'efforts pour lutter contre les mariages forcés et les enlèvements de fiancées (Myanmar) ;

140.164 Adopter une loi incriminant le viol conjugal et prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à la pratique des enlèvements de fiancées (Namibie) ;

140.165 Créer un organe chargé de superviser la coordination et la mise en œuvre des mesures de prévention de la violence familiale et de protection contre cette violence, comme le prescrit la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection contre cette violence (Namibie) ;

140.166 Mettre en œuvre des mesures efficaces pour renforcer la représentation des femmes et des groupes ethniques et minoritaires dans la vie politique et publique (Népal) ;

140.167 Continuer d'appuyer le plan d'action national adopté pour la période 2018-2020, en vue d'interdire tous les types de discrimination à l'égard des femmes et de garantir aux femmes l'exercice de leurs droits à égalité avec les hommes dans tous les domaines (Oman) ;

140.168 Continuer de promouvoir la représentation et la participation des femmes dans les trois principaux domaines du renforcement du pouvoir des femmes (politique, social et économique) (Pakistan) ;

140.169 Adopter des mesures pour s'attaquer aux attitudes et normes sociales traditionnelles qui légitiment l'enlèvement de fiancée, notamment en rendant obligatoire l'inscription au registre civil des mariages pour que la cérémonie de mariage religieuse puisse avoir lieu, et faire avancer la réalisation de l'objectif de développement durable 5 et de la cible 10.3 (Paraguay) ;

140.170 Garantir aux femmes l'égalité d'accès au respect des droits de propriété et d'héritage (Pérou) ;

140.171 Mettre pleinement en œuvre son plan d'action national pour l'égalité des genres pour la période 2018-2020 (Philippines) ;

140.172 Tout mettre en œuvre pour en finir avec l'enlèvement de fiancée ainsi qu'avec le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé (Pologne) ;

140.173 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre l'impunité dont continuent de bénéficier les auteurs d'actes de violence familiale et d'enlèvements de fiancées (République de Corée) ;

140.174 Prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la pratique de l'enlèvement de fiancée, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation à ce sujet et en ouvrant des centres d'accueil pour les victimes d'enlèvement (République de Moldova) ;

140.175 Encourager des activités tendant à renforcer le rôle des femmes dans la vie politique et publique (République de Moldova) ;

140.176 Mettre en œuvre des mesures politiques et budgétaires d'ensemble pour assurer l'application effective des lois sur l'égalité des genres et la violence familiale, notamment l'enlèvement de fiancée (Australie) ;

140.177 Envisager d'organiser des campagnes destinées à sensibiliser à la question de la violence à l'égard des femmes les communautés les plus touchées, notamment en collaborant avec les entités des Nations Unies compétentes, telles que le HCDH et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), selon que de besoin, afin d'informer ces communautés de leurs droits et des voies de droit existantes (Singapour) ;

140.178 Adopter et mettre en œuvre des programmes concrets de prévention et de sensibilisation contre la violence fondée sur le genre et la pratique persistante de l'enlèvement de fiancée (Espagne) ;

140.179 Continuer de prendre des mesures pour renforcer l'accès aux services de santé maternelle afin de réduire la morbidité et la mortalité maternelles évitables (Sri Lanka) ;

140.180 Continuer de prendre des mesures pour prévenir tout incident de violence fondée sur le genre et protéger les femmes et les filles contre de tels incidents (Sri Lanka) ;

140.181 Prendre des mesures efficaces pour faire appliquer les lois contre la violence familiale, en particulier en dispensant une formation adéquate au personnel judiciaire et en créant une entité fonctionnelle chargée de superviser la coordination et l'application des mesures de prévention de la violence familiale et de protection contre cette forme de violence (Suisse) ;

140.182 Faire appliquer la législation relative à la violence familiale contre les femmes (Autriche) ;

140.183 Continuer de s'employer à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le genre et de plaider en faveur de l'égalité des genres en allouant des fonds suffisants à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'égalité des genres pour la période 2012-2020 et de ses trois plans nationaux pour l'égalité des genres (Thaïlande) ;

140.184 Prévoir pour les juges, les procureurs et les membres des forces de l'ordre une formation obligatoire à l'application des dispositions pertinentes du droit pénal relatives à la violence à l'égard des femmes (Timor-Leste) ;

140.185 Poursuivre le combat contre la violence à l'égard des femmes (Tunisie) ;

140.186 Garantir l'application effective de la législation relative aux droits des femmes en vigueur, approfondir les mesures prises pour en finir avec les mariages forcés et fournir une assistance aux victimes de la violence familiale (Uruguay) ;

140.187 Continuer d'œuvrer en vue de l'application intégrale du plan d'action national pour l'égalité des genres pour la période 2018-2020 (Ouzbékistan) ;

140.188 Continuer de combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants (Azerbaïdjan) ;

140.189 Promouvoir l'égalité des genres et favoriser la participation des femmes à la vie politique et publique (Azerbaïdjan) ;

140.190 Assurer une formation, un suivi et une surveillance suffisants pour que la loi de 2016 sur les mariages forcés d'enfants et la loi de 2017 sur la violence familiale produisent pleinement leurs effets (Belgique) ;

140.191 Appliquer intégralement les dispositions du Code pénal relatives à l'enlèvement de fiancée et la loi de 2016 interdisant les mariages d'enfants, et amener les contrevenants à rendre compte de leurs actes (Allemagne) ;

140.192 Adopter et appliquer une loi interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans le milieu familial (Islande) ;

140.193 Appliquer intégralement les dispositions du Code pénal relatives à l'enlèvement de fiancée et la loi de 2016 interdisant les mariages d'enfants, et amener les contrevenants à rendre compte de leurs actes (Islande) ;

140.194 Mettre dûment en œuvre le programme de soutien familial et de protection des enfants pour la période 2018-2028 (République islamique d'Iran) ;

140.195 Appliquer intégralement les dispositions du Code pénal relatives à l'enlèvement de fiancée et la loi interdisant les mariages d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, et prendre des mesures supplémentaires pour lutter

contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale (Italie) ;

140.196 Continuer de mettre en œuvre le programme de soutien familial et de protection des enfants de 2018 (Kenya) ;

140.197 Renforcer la protection des droits des enfants en adoptant des mesures concrètes visant à combattre efficacement la violence à l'égard des enfants et le travail des enfants (Lituanie) ;

140.198 Redoubler d'efforts pour combattre l'exploitation du travail des enfants (Monténégro) ;

140.199 Intensifier les mesures destinées à combattre l'exploitation du travail des enfants (Myanmar) ;

140.200 Continuer de mettre en œuvre le programme de soutien familial et de protection des enfants pour la période 2018-2028 (Pakistan) ;

140.201 Continuer de mener des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités concernant l'application de la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection contre cette violence (Philippines) ;

140.202 Accélérer la mise en œuvre des modifications législatives concernant l'interdiction du travail des enfants et s'appuyer sur les efforts précédemment déployés, et lancer de nouvelles initiatives en matière de prévention de la violence à l'égard des enfants et de lutte contre cette violence (République de Moldova) ;

140.203 Mettre au point un plan interministériel de lutte contre l'exploitation du travail des enfants (Arabie saoudite) ;

140.204 Hâter l'élimination du travail des enfants, en faisant en sorte que les contrevenants soient traduits en justice (Sri Lanka) ;

140.205 Continuer de défendre les droits de l'enfant, notamment en promouvant l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé, en éliminant la violence à l'égard des enfants et en créant les conditions nécessaires à la réalisation de leurs droits (Thaïlande) ;

140.206 Continuer de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant (Tunisie) ;

140.207 Prendre les mesures indispensables à l'exécution du programme gouvernemental de soutien familial et de protection des enfants pour la période 2018-2028 (Turkménistan) ;

140.208 Renforcer la participation dans des conditions d'égalité à la prise de décisions pour tous, notamment les personnes appartenant à un groupe minoritaire (Tchéquie) ;

140.209 Adopter une loi antidiscrimination d'ensemble qui vise à protéger les droits fondamentaux de tous les groupes minoritaires (Danemark) ;

140.210 Prendre des mesures concrètes pour garantir les droits des minorités et combattre efficacement toutes les formes de discrimination, notamment à l'égard des personnes handicapées et des personnes LGBTI (Finlande) ;

140.211 Garantir la représentation des membres de groupes ethniques minoritaires dans les organismes gouvernementaux (France) ;

140.212 Ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) (Honduras) ;

140.213 Veiller à ce que les stratégies de prévention de l'extrémisme violent s'appuient sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et fassent une place au développement social, et non pas à la seule sécurité, ce qui

contribuera à la cohésion sociale et évitera les divisions entre communautés et groupes ethniques (Mexique) ;

140.214 Prendre les mesures nécessaires pour que les personnes, notamment les membres de groupes ethniques minoritaires, puissent exercer l'intégralité de leurs droits fondamentaux (Pologne) ;

140.215 Assurer la protection des minorités ethniques et religieuses contre la discrimination en matière d'éducation, d'emploi et de services sociaux, et combattre les discours de haine (Sénégal) ;

140.216 Protéger les droits des minorités et des groupes marginalisés, en particulier en adoptant une loi antidiscrimination conforme aux normes internationales et en la faisant appliquer (Suisse) ;

140.217 Respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, s'agissant en particulier des minorités, notamment en leur donnant de meilleurs moyens de gagner leur vie, en mettant en œuvre les pratiques optimales dans le domaine du maintien de l'ordre et en protégeant le droit de toutes les personnes de pratiquer librement leur religion en approuvant toutes les organisations religieuses demandant à se faire enregistrer (États-Unis d'Amérique) ;

140.218 Veiller à ce que tous les enfants handicapés aient accès aux soins de santé de qualité dont ils ont besoin et allouer aux écoles des ressources humaines et financières suffisantes pour leur faciliter l'accès à l'éducation inclusive (Bulgarie) ;

140.219 Mettre en place des services axés sur la collectivité à l'intention des enfants atteints de déficiences intellectuelles, avec la participation des secteurs de la santé et de l'éducation et des secteurs sociaux (Bulgarie) ;

140.220 Mettre des services sociaux améliorés à la disposition des familles et des enfants en situation difficile et prévoir des programmes de réinsertion à l'intention des personnes handicapées (Viet Nam) ;

140.221 Continuer d'améliorer la prise en charge intégrée des personnes handicapées et des personnes âgées au niveau national (Cuba) ;

140.222 Faciliter l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail (République islamique d'Iran) ;

140.223 Éliminer les obstacles à l'intégration des personnes handicapées afin de garantir l'accessibilité de tous les bâtiments publics, tels que les écoles, les hôpitaux et les institutions gouvernementales (Mexique) ;

140.224 Créer des conditions qui favorisent la participation active des personnes handicapées à la vie politique et culturelle ainsi que leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci (Monténégro) ;

140.225 Mettre au point, à l'intention des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, d'autres méthodes de soutien qui respectent leurs droits, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en combattant le placement en institution, la stigmatisation, la violence et la médicalisation excessive, et en fournissant des services de santé mentale de proximité et axés sur l'être humain (Portugal) ;

140.226 Continuer de combattre la violence à l'égard des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Soudan) ;

140.227 Poursuivre la mise en application des mesures tendant à garantir les droits et à améliorer la qualité de la vie des personnes handicapées (Turkménistan) ;

140.228 Prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en leur garantissant

**l'accès à un emploi et à l'éducation et en faisant en sorte que tous les bâtiments publics soient accessibles (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

**140.229 Poursuivre la mise en application des mesures de protection sociale à l'intention des personnes handicapées et garantir leur inclusion sociale (Azerbaïdjan) ;**

**140.230 Promouvoir et protéger davantage les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, s'agissant en particulier d'octroyer l'assistance consulaire aux travailleurs migrants à l'étranger et de leur donner accès aux services de santé (Indonésie) ;**

**140.231 Envisager de conclure de nouveaux accords bilatéraux et multilatéraux visant à mieux protéger les travailleurs migrants (Niger) ;**

**140.232 Élaborer un plan national fondé sur les droits de l'homme de mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (Portugal).**

**141. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of Kirghizistan was headed by H.E. Mr. Nuran Niyazaliev, First Deputy Foreign Minister of Kirghizistan, and composed of the following members:

- Mrs. Janyl Alybaeva, Deputy Minister of Labour and Social Development, Kirghizistan ;
- Mr. Esenbek Togonbaev, Deputy Director of the State Agency for Local Self-Government and Inter-Ethnic Relations under the Government of Kirghizistan ;
- Mr. Keneshbek Toktomambetov, Judge of the Supreme Court of Kirghizistan ;
- Mr. Daniyar Mukashev, Permanent Representative of Kirghizistan to the United Nations Office in Geneva ;
- Mr. Bekbolu uulu Zhailoo, Senior Prosecutor of the General Prosecutor's Office of Kirghizistan ;
- Mr. Baktiir Orozov, Head of the Sector for Support of the Human Rights Coordination Council of the Legal Expertise Division of the Government's Office of Kirghizistan ;
- Ms. Elmira Isakova, Head of the Department for the development of legal acts of the Department of Legal Support and International Cooperation of the Ministry of Internal affairs of Kirghizistan ;
- Ms. Kunduz Amanzholova, Chief specialist Department for the development of legal acts of the Ministry of Justice of Kirghizistan ;
- Mr. Ermek Turgunaliyev, Counsellor of the 5th Political Department of the Ministry of Foreign Affairs of Kirghizistan ;
- Ms. Saikal Esengeldieva, First Secretary of the Permanent Mission of Kirghizistan to the United Nations Office in Geneva.